

Résolution 2391 (2021)¹

Conséquences humanitaires du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan / le conflit du Haut-Karabakh

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire déplore les conséquences humanitaires tragiques du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan / le conflit du Haut-Karabakh. Au cours de ce conflit, la guerre a été déclenchée principalement à deux reprises, d'abord à la fin de 1991 jusqu'en 1994, puis en 2020 pendant six semaines.
2. L'Assemblée a traité les nombreux aspects de ce conflit au fil des ans, en particulier dans sa [Résolution 1047 \(1994\)](#) et sa [Recommandation 1251 \(1994\)](#) «Conflit du Haut-Karabakh», et dans sa [Résolution 1416 \(2005\)](#) «Le conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE».
3. L'Assemblée rappelle que l'Arménie et l'Azerbaïdjan se sont engagés, lors de leur adhésion au Conseil de l'Europe en janvier 2001, à recourir exclusivement à des moyens pacifiques pour régler le conflit. Elle déplore vivement que cet engagement commun soit resté sans suite pendant toutes ces années, les négociations entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan au cours des trois dernières décennies n'ayant donné aucun résultat tangible. Les six semaines de guerre durant l'année 2020 constituent par conséquent une violation de ces engagements, et le Conseil de l'Europe devrait donc en tirer toutes les conséquences.
4. L'Assemblée note que la déclaration tripartite des 9 et 10 novembre 2020, signée par le Président de la République d'Azerbaïdjan, le Premier ministre de la République d'Arménie et le Président de la Fédération de Russie, a mis fin à la récente guerre de six semaines. Elle considère que cette déclaration tripartite fournit les principaux éléments d'un cessez-le-feu et constitue un cadre devant permettre de résoudre un grand nombre des conséquences humanitaires du conflit et de la récente guerre de six semaines.
5. L'Assemblée est consternée par le nombre de personnes tuées ou portées disparues pendant la guerre de six semaines: plus de 3 900 soldats arméniens et 2 900 soldats azerbaïdjanais auraient été tués ou auraient disparu; il y aurait eu 163 victimes civiles parmi les Arméniens et 548 parmi les Azerbaïdjanais, et environ 243 Arméniens et 7 Azerbaïdjanais seraient portés disparus. L'Assemblée salue et encourage les efforts déployés par les deux parties pour récupérer et échanger les corps des personnes décédées, et rend hommage au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et aux forces russes de maintien de la paix pour leur précieuse contribution. Elle n'ignore pas non plus que quelque 3 890 Azerbaïdjanais et 1 000 Arméniens disparus pendant la guerre de 1991-1994 n'ont toujours pas été retrouvés, et elle déplore que peu de progrès aient été réalisés à ce sujet. Elle invite les deux parties à reprendre le travail au niveau de la commission intergouvernementale, avec l'assistance du CICR.
6. L'Assemblée note que, en vertu de l'article 8 de la déclaration tripartite, «un échange de prisonniers de guerre [...] doit être effectué», et que les deux pays affirment s'être conformés à cette exigence. L'Assemblée relève toutefois avec préoccupation la notification communiquée par la Cour européenne des droits de

1. *Discussion par l'Assemblée* le 27 septembre 2021 (24^e séance) (voir [Doc. 15363](#), rapport de la commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, rapporteur: M. Paul Gavan). *Texte adopté par l'Assemblée* le 27 septembre 2021 (24^e séance).

Voir également la [Recommandation 2209 \(2021\)](#).



l'homme au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 16 mars 2021 en ce qui concerne 188 Arméniens qui auraient été capturés par l'Azerbaïdjan (dont certains ont depuis été rendus à l'Arménie). À cet égard, l'Assemblée:

- 6.1. note que, en vertu de la Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre et de la Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, tant l'Azerbaïdjan que l'Arménie sont soumis à l'obligation contraignante de rapatrier les prisonniers de guerre et de libérer les civils aussi rapidement que possible après la fin des hostilités;
 - 6.2. considère que l'intention claire de l'article 8 de la déclaration tripartite était l'échange de toutes les personnes détenues, sans distinction quant au statut attribué par l'une ou l'autre des parties;
 - 6.3. est profondément préoccupée par le sort de quelque 30 Arméniens, qui auraient été vus, filmés ou photographiés pendant leur captivité, sans que l'on sache où ils se trouvent actuellement. L'Assemblée s'alarme des allégations faites par l'Arménie selon lesquelles ces personnes ont été soumises à une disparition forcée, voire éventuellement tuées;
 - 6.4. appelle les autorités azerbaïdjanaises à accélérer leurs enquêtes sur cette question et à communiquer les renseignements pertinents à la Cour européenne des droits de l'homme et à l'Arménie;
 - 6.5. salue la libération récente de 15 Arméniens le 12 juin 2021 ainsi que la libération de 15 autres personnes le 3 juillet 2021, ce qui porte le total des personnes rapatriées à plus de 100;
 - 6.6. reste préoccupée par les conditions de détention d'environ 48 Arméniens capturés après la déclaration tripartite, qui sont toujours en captivité et dont la plupart se sont vu ou se voient intenter un procès pénal rapide, ce qui peut poser un problème sous l'angle des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) relatives à l'équité des procédures judiciaires;
 - 6.7. demande aux autorités azerbaïdjanaises de libérer toutes les personnes qui sont toujours en captivité et de les renvoyer sans plus tarder en Arménie;
 - 6.8. invite le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) à effectuer une visite ad hoc, même si le CICR a régulièrement accès à ces personnes.
7. L'Assemblée est préoccupée par les nombreuses allégations de crimes, de crimes de guerre et d'autres actes répréhensibles qui ont été formulées à l'encontre de l'Arménie comme de l'Azerbaïdjan pendant la guerre de six semaines. Elle prend note des affaires individuelles et des affaires interétatiques portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, notamment par l'Arménie contre l'Azerbaïdjan le 27 septembre 2020 (Requête n° 42521/20) et contre la Turquie le 4 octobre 2020 (Requête n° 43517/20), et par l'Azerbaïdjan contre l'Arménie le 27 octobre 2020 (Requête n° 47319/20).
8. S'agissant des allégations formulées par les deux parties, et corroborées par des organisations non gouvernementales internationales dignes de confiance et une quantité considérable d'informations émanant de différentes sources, des allégations et des preuves inquiétantes concernent:
- 8.1. des exécutions extrajudiciaires, y compris par exemple la décapitation ou l'égorgement présumés d'au moins deux Arméniens et d'un Azerbaïdjanais;
 - 8.2. un nombre important d'allégations cohérentes de traitements inhumains et dégradants, et d'actes de torture infligés à des prisonniers de guerre arméniens par les Azerbaïdjanais, ainsi qu'un certain nombre d'allégations de traitements analogues infligés à des prisonniers de guerre azerbaïdjanais par les Arméniens;
 - 8.3. des preuves alarmantes de dépouillement de morts tant arméniens qu'azerbaïdjanais;
 - 8.4. l'usage aveugle d'armes qui tuent ou blessent des civils, en particulier dans des lieux non situés dans la zone de conflit. Selon les parties, on a compté 205 victimes arméniennes et 548 victimes azerbaïdjanaises. À cet égard, les forces arméniennes semblent avoir utilisé des missiles balistiques et des roquettes d'artillerie non guidées, ainsi que des lance-roquettes multiples, tandis que les forces azerbaïdjanaises semblent également avoir utilisé des roquettes d'artillerie non guidées et des lance-roquettes multiples, ainsi que des munitions et missiles rôdeurs lancés par drone. Les deux parties étaient tenues de se conformer au droit international humanitaire et de protéger les civils contre les armes explosives qui ne peuvent qu'avoir un impact sur les zones habitées par des civils, et elles ne l'ont pas fait;

8.5. le recours par l'Azerbaïdjan, avec l'assistance de la Turquie, à des mercenaires syriens et l'utilisation par l'Arménie d'Arméniens de différents pays comme combattants étrangers.

9. Compte tenu des informations particulièrement inquiétantes qui précèdent, l'Assemblée demande à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan d'enquêter de façon approfondie sur les allégations formulées et de déférer devant la justice toute personne, y compris à l'échelon du commandement, responsable de crimes, de crimes de guerre ou d'autres actes répréhensibles. Les deux pays devraient coopérer pleinement avec la Cour européenne des droits de l'homme au sujet des plaintes déposées contre eux, et la Turquie est invitée à faire de même. À moins qu'il y ait une responsabilité et une forme de vérité et de réconciliation, ces allégations empoisonneront les relations entre les deux pays pendant des générations, et les conséquences du conflit persisteront. Des enquêtes appropriées devraient également être menées en ce qui concerne les allégations de crimes, de crimes de guerre ou d'autres actes illicites commis pendant la guerre de 1991-1994, pour lesquels les mêmes responsabilités devraient être établies.

10. L'Assemblée est gravement préoccupée par le fait que la région affectée par le conflit soit l'une des plus polluées par les mines et les munitions non explosées au monde. En conséquence, l'Assemblée:

10.1. considère qu'il incombe aux deux parties de collaborer à l'enlèvement des mines, déplorant que depuis le cessez-le-feu de novembre 2020 quelque 159 Azerbaïdjanais et 5 Arméniens ont été tués ou blessés;

10.2. se réjouit du fait que, le 12 juin 2021, l'Arménie ait remis des cartes indiquant l'emplacement de 97 000 mines dans la région d'Aghdam, puis, le 3 juillet 2021, des cartes indiquant l'emplacement de 92 000 mines dans les districts de Fuzuli et de Zangilan, même si elle note avec inquiétude que, d'après l'Azerbaïdjan, une partie des cartes communiquées ne fournirait pas les informations nécessaires à un déminage effectif;

10.3. demande à l'Arménie de transmettre sans délai toutes les cartes de mines en sa possession;

10.4. recommande à l'Arménie comme à l'Azerbaïdjan d'intensifier les programmes de sensibilisation au danger des mines et des autres munitions non explosées, et appelle la communauté internationale à fournir une assistance en termes d'équipement, de formation et de financement, en vue d'enlever des mines dont le nombre pourrait avoisiner le million.

11. En ce qui concerne la question des personnes déplacées en Arménie, l'Assemblée:

11.1. note que, selon des sources arméniennes, environ 91 000 Arméniens, dont 85 % de femmes et d'enfants, ont fui la zone de conflit pendant la guerre de six semaines;

11.2. se félicite du fait que, malgré les nombreuses difficultés, dues notamment à l'hiver et à la covid-19, les autorités arméniennes, ainsi que la communauté internationale, notamment, chose importante, le CICR, aient pu satisfaire aux besoins humanitaires essentiels des personnes déplacées et leur fournir un abri;

11.3. note, selon des sources arméniennes, qu'à l'heure actuelle quelque 36 000 Arméniens affectés par la guerre de six semaines ne sont pas rentrés chez eux;

11.4. constate les problèmes auxquels sont confrontées les personnes déplacées, à savoir le manque d'accès à un logement pérenne, à une aide en espèces, à l'éducation pour leurs enfants et à des moyens de subsistance, en particulier pour les femmes.

12. En ce qui concerne les personnes originaires de la région du Haut-Karabakh qui y sont demeurées ou revenues, l'Assemblée:

12.1. déplore l'absence de la communauté internationale dans la région, qui tient au fait que l'Arménie et l'Azerbaïdjan ne se sont toujours pas mis d'accord sur la question de l'accès; à cet égard, en ayant à l'esprit la [Résolution 2240 \(2018\)](#) «L'accès illimité des organes de suivi des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et des Nations Unies aux États membres, y compris aux "zones grises"», elle rappelle l'obligation légale des États membres du Conseil de l'Europe de coopérer pleinement et en toute bonne foi avec les organes internationaux de suivi du respect des droits de l'homme, y compris ceux du Conseil de l'Europe et des Nations Unies;

12.2. rappelle que toutes les personnes vivant sur le territoire du Conseil de l'Europe, y compris dans les zones de conflit, ont droit à la pleine protection de la Convention européenne des droits de l'homme, notamment par le biais de mécanismes de suivi pertinents;

- 12.3. comprend qu'elles se sentent abandonnées par la communauté internationale et s'inquiètent pour leur sécurité du fait des incidents frontaliers, de la proximité des troupes azerbaïdjanaises et du bruit régulier des fusillades;
- 12.4. note les difficultés auxquelles elles doivent faire face en termes de moyens de subsistance, ainsi que la nécessité de reconstruire et de réparer les dégâts causés par la guerre, de leur fournir de nouveaux logements et de protéger leurs droits humains les plus élémentaires;
- 12.5. appelle tous les États impliqués à garantir un accès sans entraves aux représentants des organisations humanitaires internationales indépendantes et des médias à la région du Haut-Karabakh.
13. L'Assemblée se félicite du soutien apporté par la communauté internationale à l'Arménie et, en particulier, du rôle joué par le Bureau du coordonnateur résident et par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), ainsi que du soutien de l'Union européenne. Seule organisation internationale ayant accès à l'ensemble de la région affectée par le conflit, le CICR joue un rôle essentiel. La Fédération de Russie a également accès à la région et ses forces de maintien de la paix ont rempli une fonction extrêmement importante en matière d'acheminement de l'aide humanitaire et de sécurité.
14. En ce qui concerne la question des personnes déplacées en Azerbaïdjan, l'Assemblée:
- 14.1. note que, selon des sources azerbaïdjanaises, environ 84 000 Azerbaïdjanais ont été temporairement déplacés pendant la guerre de six semaines;
- 14.2. se félicite du fait que, malgré les difficultés dues à l'hiver et à la covid-19, les autorités azerbaïdjanaises aient pu fournir toute l'assistance nécessaire. Elles l'ont fait sans demander l'aide de la communauté internationale;
- 14.3. constate avec satisfaction que presque toutes les personnes déplacées pendant la guerre de six semaines sont rentrées chez elles et que la plupart des dégâts ont été réparés;
- 14.4. constate que l'Azerbaïdjan doit à présent relever un défi plus important, à savoir le retour des 650 000 personnes déplacées pendant la guerre de 1991-1994, sachant que 65 % d'entre elles souhaiteraient rentrer dans leurs foyers. À cet égard, l'Assemblée est consciente de l'énormité des difficultés rencontrées par l'Azerbaïdjan car les territoires concernés sont lourdement minés et les dégâts considérables. Des districts comme ceux d'Aghdam et de Fuzuli sont presque entièrement détruits;
- 14.5. se félicite du programme de villes intelligentes à grande échelle que l'Azerbaïdjan a entrepris de mettre au point et demande à la communauté internationale de fournir l'assistance nécessaire afin que ces personnes déplacées puissent rentrer chez elles.
15. L'Assemblée recommande à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan de faire bon usage de l'expertise du Conseil de l'Europe au moment de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques respectives en faveur des personnes déplacées, en veillant à ce que ces politiques soient conformes aux normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme et d'État de droit.
16. L'Assemblée encourage la communauté internationale à continuer de soutenir l'Arménie et l'Azerbaïdjan en passant à une stratégie davantage axée sur les moyen et long termes, qui fasse une place non seulement à la reconstruction, mais aussi aux mesures de consolidation de la paix et d'instauration de la confiance.
17. L'Assemblée est profondément préoccupée par l'augmentation du nombre d'incidents survenus à différents postes frontière depuis le mois de mai 2021. Il y a eu des blessés et des tués, et des soldats arméniens ont été capturés. En conséquence, l'Assemblée demande aux deux parties:
- 17.1. d'amorcer une désescalade et de s'en tenir aux positions convenues par les parties en vertu de la Déclaration tripartite;
- 17.2. de négocier un processus de délimitation et de démarcation de la frontière, et d'étudier la possibilité d'instaurer une zone démilitarisée avec la présence d'une force de maintien de la paix ou d'une force sous contrôle militaire.

18. Ce long conflit a eu des conséquences catastrophiques pour le patrimoine culturel et les biens de la région, à l'égard desquels les responsabilités de l'Arménie comme celles de l'Azerbaïdjan sont engagées. Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée:

18.1. condamne les dommages et destructions causés par l'Arménie dans les anciennes zones de conflit rendues à l'Azerbaïdjan et, en particulier, la destruction presque totale et le pillage d'Aghdam, de Fuzuli et d'autres zones survenus au cours des trente dernières années, ainsi que le transfert d'éléments du patrimoine culturel;

18.2. condamne la destruction, au cours des trente dernières années, d'éléments du patrimoine culturel arménien en Azerbaïdjan dont l'Azerbaïdjan est responsable, notamment dans la République autonome du Nakhitchevan, et condamne les dommages délibérément causés au patrimoine culturel pendant la guerre de six semaines et, en particulier, ce qui apparaît comme le bombardement intentionnel de l'église de Gazanchi / de la cathédrale Ghazanchetsots (Saint-Sauveur) à Choucha/ Chouchi, ainsi que la destruction ou l'endommagement d'autres églises et cimetières pendant et après le conflit;

18.3. demeure préoccupée, compte tenu des destructions survenues dans le passé, par ce qui pourrait advenir du grand nombre d'églises, de monastères, notamment le monastère de Khutavank/ Dadivank, de croix en pierre (khatchkar) et d'autres éléments du patrimoine culturel arménien qui sont retournés dans le giron de l'Azerbaïdjan;

18.4. s'inquiète du développement en Azerbaïdjan d'un discours qui promeut un patrimoine «albanien du Caucase» appelé à remplacer ce qui est considéré comme un patrimoine culturel «arménien»;

18.5. recommande à l'Arménie et à l'Azerbaïdjan de donner à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) un accès illimité à tous les sites du patrimoine culturel dans les deux pays afin qu'elle puisse évaluer les dommages causés et les mesures à prendre pour préserver ce qui reste;

18.6. invite l'UNESCO à examiner le discours qui se développe pour promouvoir un patrimoine «albanien du Caucase», afin de s'assurer qu'il n'est manipulé par aucun des deux côtés.

19. Les propos haineux sont un problème persistant dans les deux pays, comme l'a relevé la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans ses rapports, en particulier, en ce qui concerne l'Azerbaïdjan, pays qui a également été critiqué par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. L'Assemblée:

19.1. est choquée par l'ampleur des discours et des crimes de haine qui ont eu lieu dans les deux pays au cours de la guerre de six semaines, s'agissant notamment d'actes horribles qui ont été filmés puis partagés sur les médias sociaux;

19.2. est consciente de diverses déclarations selon lesquelles l'Azerbaïdjan est fier de son multiculturalisme, mais déplore que des déclarations faites à l'échelon le plus élevé n'en continuent pas moins de donner des Arméniens une image défavorable empreinte d'intolérance. Ce que l'on appelle le «Parc des trophées militaires» à Bakou suscite de vives inquiétudes, et l'Assemblée considère que l'utilisation de mannequins caricaturaux et stéréotypés, qui attise l'intolérance, n'a pas sa place dans un musée ou dans la société;

19.3. recommande aux deux pays de prendre des mesures contre les discours de haine, notamment ceux qui émanent d'agents publics et de responsables de haut rang, et les crimes de haine. Les deux pays devraient adopter une législation appropriée avec l'aide du Conseil de l'Europe.

20. Étant donné la multiplicité des problèmes en matière de droits de l'homme qui sont liés aux conséquences humanitaires du conflit, l'Assemblée encourage la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à collaborer avec la Commissaire aux droits de l'homme de la République d'Azerbaïdjan et le Défenseur des droits de l'homme de la République d'Arménie en vue de rechercher une solution à ces problèmes et de se rendre dans la région le plus tôt possible.

21. L'Assemblée invite l'Arménie et l'Azerbaïdjan à enquêter sur les allégations formulées, et invite les délégations parlementaires des deux pays auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à engager un dialogue à leur sujet.